

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 193

présenté par

M. Launay, M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont,
M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand,
M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux
M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :**

I. – Le 2° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts est complété par les mots :
« bénéficient également d'un dégrèvement les étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère
social. »

II. – La perte de recettes pour les sociétés et l'établissement public visés par les articles 44,
45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est
compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs
prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'offrir aux étudiants disposant de revenus modestes un dégrèvement de
redevance.